



PREFETE DE LA GIRONDE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi Nouvelle-
Aquitaine

DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PREFETE DE LA GIRONDE

DIRECCTE Aquitaine
Unité départementale de
Gironde

Développement Local
Tel : 05 56 00 07 55
Fax : 05.56.00.08.88

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail ainsi qu'à ses adjoints ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, dans son article 105 (V)

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

Vu les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

Vu la demande présentée par Monsieur Johan AMAR agissant en tant que Président de la société par actions simplifiée NOVASANCO dont le siège social se situe- 27 allée des Petits Rois - 33400 Talence - sollicitant l'obtention, au profit de, la société par actions simplifiée NOVASANCO, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale

N° SIRET : 821 140 522 00011

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Bénéficiaire de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, sous réserve de satisfaire

- aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014

- et à la condition fixée au 4° du I du présent article : les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

les entreprises adaptées

CONSIDERANT que ;

- La SAS NOVASANCO, gestionnaire de l'entreprise adaptée NOVASANCO a signé avec l'Etat le 7 janvier 2020 un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen n° 7520002 valant agrément « entreprise adaptée » pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

- atteste que les titres en capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers
- satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014

DECIDE :

Article 1 : la société par actions simplifiée NOVASANCO est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 21 février 2020

P/La Préfète et par subdélégation
P/la Directrice du travail
La Directrice Adjointe du travail



Catherine FOURMY